



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté n° 486-DDPP-24

relatif à l'exploitation de l'installation de tri transit regroupement et traitement de déchets

Société AFL À LA TALAUDIERE

Agrément VHU n° PR4200038D

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 30 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 188-DDPP-24 du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2010 modifié délivré à la société AFL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Talaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°428/DDPP/21 du 14/09/2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 sus-visé ;

Vu le dossier présenté par la société AFL portant à connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation qu'elle envisage de réaliser sur son site de La Talaudière ;
Vu les compléments apportés par la société AFL sur son dossier de porté à connaissance ;
Vu la décision n°126-DDPP-2024 du 24/04/2024 sur la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AFL pour son projet de modification ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de participation du public par voie électronique ;
Vu les rapports et les propositions en date du 08/08/2024 et du 18/11/2024 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 25/11/2024 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;
Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation consiste en :

- La mise en place d'une activité de récupération dépollution démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage ;
- La mise en place d'une zone de collecte et de regroupement de batteries usagées ;
- La mise en place d'une zone pour l'apporteur initial ;
- La mise en place d'une cuve de GNR et d'un stockage de gaz.

CONSIDERANT que cette modification est jugée non substantielle au sens de l'article R 181-46 I du Code de l'environnement :

- la modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 compte-tenu des mesures présentées dans le dossier de porté à connaissance ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société AFL sont sources de nuisances sonores (chargements/déchargements et manipulation des déchets métalliques, cisailage et oxycoupage des déchets) et qu'en conséquence, les émissions sonores doivent être plus particulièrement suivies ;

CONSIDERANT que la proximité du voisinage rend nécessaire le renforcement des prescriptions concernant les émissions sonores ;

CONSIDERANT que la hauteur d'entreposage des déchets en extérieur peut être maintenue à 5 mètres compte-tenu d'une part, des modalités d'entreposage sur le site dans des casiers de stockage présentant des hauteurs de mur suffisantes pour permettre ce stockage dans des conditions satisfaisantes ; et d'autre part de la superficie du site qui ne permet pas de diminuer cette hauteur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté complémentaire du préfet ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public au cours de la période de consultation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFL, (SIRET 65450084200038), dont le siège social est situé 40 rue des Frères Lumière – Le Gros Chêne - BP 465 - 42354 LA TALAUDIERE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de celles de l'arrêté antérieur en date du 12/01/2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de LA TALAUDIERE à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=811,06 km et Y=6485,88 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LA TALAUDIERE	Section AM n°24, 74, 93, 95, 101 et 103	Le Gros Chêne

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 423 m².

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Sont notamment applicables aux installations les prescriptions contenues dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 1.1.4 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage	Externe	2000 VHU / an	Cahier des charges des centres VHU

Le numéro d'agrément est le suivant : **PR4200038D**

Le cahier des charges des centres VHU est joint en annexe du présent arrêté.

À compter du 01/01/2025, l'établissement devra justifier d'un contrat avec un éco-organisme agréé.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté du 12/01/2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	Collecte, dépollution et démontage des VHU	Surface dédiée 355 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface dédiée 6 400 m ²	E
2710-1 b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Batteries usagées apportées par le producteur initial	Quantité maximale 6,9 tonnes	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Batteries usagées (collecte auprès de garagistes ou autres centres)	Quantité maximale 0,98 tonnes	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Découpage au chalumeau ou à la cisaille	Quantité maximale traitée : < 10 t/j	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Utilisation d'oxygène pour la découpe au chalumeau	Quantité maximale présente : 8 cadres de 16 bouteilles de 1 467 kg soit 188 tonnes	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 est complété :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	usages
Réseau AEP	LA TALAUDIERE	500	Sanitaire, lavage des engins

CHAPITRE 2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2.2.1 Points de rejet

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 est modifié comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie),
- eaux industrielles : eaux de lavage des engins.

La localisation des points de rejet indiquée à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées domestiques	Réseau d'assainissement collectif	Station de traitement urbaine	/
Pt N°2	Eaux pluviales de toiture	Réseau d'eaux pluviales	Milieu naturel	/
Pt N°3	Eaux pluviales de ruissellement	Réseau d'eaux pluviales	Milieu naturel	Traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet Autorisation de rejet par le gestionnaire du réseau
Pt n°4	Eaux de lavage des engins	Réseau d'assainissement collectif	Station de traitement urbaine	Traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet Autorisation de rejet par le gestionnaire du réseau

Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 2.3 Limitation des rejets

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux pluviales de ruissellement) respectent les valeurs limites en concentration et flux définies dans l'article 17 de l'arrêté du 06/06/2018 relatifs aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement.

Les points de rejets concernés sont les points 3 et 4 en référence à l'article 2.2.1. du présent arrêté.

L'article 4.3.8.4. de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 relatif aux eaux industrielles est abrogé.

CHAPITRE 2.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant procède à un relevé annuel de sa consommation d'eau.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise les contrôles des rejets aqueux à la fréquence annuelle. L'exploitant fait procéder aux mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

La fréquence de mesure périodique fixée à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 est modifiée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans et après chaque modification notable de l'établissement.

CHAPITRE 3.2. Plan d'actions

En cas de dépassement des niveaux sonores admissibles fixés à l'article 6.1.4. de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010, l'exploitant établit et met en œuvre dans les plus brefs délais un plan d'actions en vue de rétablir la conformité de ses émissions.

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du chapitre 7 de l'arrêté du 12/01/2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4.1. Désenfumage

Le bâtiment, dans lequel est réalisée la dépollution des véhicules hors d'usage, est mis en conformité vis-à-vis des prescriptions spécifiques au désenfumage, définies dans l'article 12 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations de dépollution des véhicules hors d'usage.

Cette mise en conformité est réalisée sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

CHAPITRE 4.2 Organisation des stockages

Les déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont entreposés de façon à éviter tout risque de pollution du sol ou des eaux. En particulier, les batteries sont entreposées sous abris dans des bacs étanches spécifiques résistants aux acides.

L'exploitant respecte le plan d'organisation des stockages présentés dans son dossier de porté à connaissance, en particulier l'annexe 12.

CHAPITRE 4.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'article 7.6.5.2. est modifié comme suit :

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront confinées sur le site par l'intermédiaire de la fermeture de 2 vannes d'obturation :

- une située sur le réseau de collecte des eaux pluviales, en amont du séparateur d'hydrocarbures,
- l'autre sur la canalisation de collecte des égouttures d'huiles de coupe, afin d'éviter tout débordement de cuve de récupération des huiles.

Le volume de confinement est de 250 m³.

L'exploitant établit une procédure spécifique relative à la manœuvre de ces vannes et assure la formation de son personnel à ces manipulations. Un essai de manœuvre est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant conserve et tient à la disposition des installations classées les éléments permettant de justifier la réalisation de ces essais.

Les eaux confinées sont évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées à les recevoir ; ou évacuées vers le réseau d'assainissement collectif après vérification de la conformité par une analyse et après accord du gestionnaire du réseau.

TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 5.1 Conditions particulières relatives à la rubrique 2713

Aménagement de l'article 13 IV de l'arrêté du 06/06/2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 pour ce qui concerne la hauteur de stockage :

La hauteur de stockage de déchets entreposés en extérieur est limitée à 5 mètres.

6 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 6.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la protection des populations – 10 Rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision et au bénéficiaire de la décision (Société AFL 40 rue des frères Lumière 42350 La Talaudière), à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif au dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

CHAPITRE 6.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Talaudière et à la société AFL.

Saint-Etienne, le 04/12/2024

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

ANNEXE

Cahier des charges des centres VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police,

ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

12° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du code de l'environnement](#).

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en [annexe III](#) du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe II : Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément : N° de SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Date de validité :
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :	
N° d'agrément : N° de SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Date de validité :
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
☐ en unités ☐ en lots	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
☐ en nombre : ☐ en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom :	
Date : / /	
Signature :	Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur
N° d'agrément :
N° SIREN :
Nom :
Adresse :
Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :
Récepissé n° : Département : Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature :

Annexe III : Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation : / /	
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
NOM :	
Date : / /	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortant :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél. :	Fax. :
Mél :	

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° des lots entrant :	
Date de présentation : / /	
Lot accepté : oui non	
Motif de refus :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
NOM :	
Date : / /	Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

